

# **GE\_GERICHTE ATAS/1296/2008 vom 10. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1296\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1296_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1296/2008 du 10 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1296/2008 del 10 novembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'intimée a refusé à la recourante le droit à une réduction des cotisations personnelles pour la période 2003 à 2006.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 11 LAVS, les cotisations dues selon les art. 6, 8, al. 1 ou 10, al. 1, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimum (al. 1). Le paiement de la cotisation minimum qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile. Le canton de domicile versera la cotisation minimum pour ces assurés. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations (al. 2). Selon l'art. 31 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS), celui qui demande la réduction de ses cotisations présentera par écrit à la caisse de compensation à laquelle il est affilié une requête accompagnée des documents utiles et rendra vraisemblable que le paiement de la cotisation entière constituerait pour lui une charge trop lourde (al. 1). La caisse de compensation prend la décision après avoir procédé aux enquêtes nécessaires (al. 2). b) Les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG, valables dès le 1er janvier 2001 prévoient que la réduction des cotisations est une mesure exceptionnelle. Il faut que l'assuré ait à faire face à des embarras pécuniaires extrêmes. Il doit s'agir d'un véritable état de gêne. Il en ira notamment ainsi quant l'assuré a été frappé par

A/3098/2008 - 5/6 - de graves coups du sort ou ruiné financièrement (DIN 3020). Les conditions d'existence de la charge trop lourde sont remplies, lorsque le paiement de la cotisation entière ne permettrait pas à l'assuré de couvrir ses besoins vitaux et ceux de sa

famille ou de son partenariat enregistré, c'est-à-dire quand les dépenses indispensables à l'entretien (minimum vital) ne sont plus couvertes par les ressources disponibles (DIN 3021). Par besoins vitaux, il faut entendre le minimum vital au sens de la LP. Sauf circonstances très spéciales, le minimum vital prévu par le droit de la poursuite représente la limite sous laquelle le paiement d'une cotisation constitue une charge trop lourde (DIN 3025). Le minimum vital se détermine d'après les règles du droit de la poursuite (DIN 3031). La possibilité de compenser les cotisations AVS/AI/APG dues avec une rente AVS ne dispense pas l'administration, qui a été saisie d'une demande de réduction, d'examiner s'il y a charge trop lourde (DIN 3037). La charge trop lourde respectivement les ressources disponibles du requérant ne doivent pas être appréciées d'après une moyenne de la situation économique. Il faut considérer comme déterminante la situation économique telle qu'elle se présente au moment où la cotisation doit être payée. Il ne peut s'agir que du moment où la décision relative à la réduction, resp. la décision sur opposition est notifiée (DIN 3040).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, selon les nouvelles décisions de taxation du 14 octobre 2008 notifiées à la recourante, celle-ci est encore débitrice d'un solde de cotisations de 3'026 fr. 85 pour la période 2003 à 2008 et de 2'550 fr. 45 pour la période litigieuse 2003 à 2006. La décision sur opposition de refus de réduction de la cotisation personnelle 2003 à 2006 du 30 juillet 2008 garde ainsi un objet et il convient de déterminer si la recourante a droit à une réduction de cotisation au sens de la législation précitée. b) A cet égard, il est à constater que le dernier calcul du minimum vital effectué par l'office des poursuites (pertinent au sens de la directive DIN précitée) au 15 août 2008 prend en compte dans les revenus de la recourante une rente PTT imputée d'une retenue mensuelle de 200 fr. et aboutit à une quotité encore saisissable, compte tenu de certains postes des charges modifiés à la baisse, de 580 fr. A cet égard, le fait que, comme l'invoque la recourante, ce soit la rente AI plutôt que la rente PTT qui soit imputée de 200 fr. ne modifie pas le résultat auquel aboutit l'office. En conséquence, la compensation opérée n'atteint pas le minimum vital de la recourante et la condition de la charge trop lourde, exigée pour avoir droit à une réduction de cotisation, n'est en l'espèce pas remplie.

#### **E. 6**

Partant, c'est à juste titre que l'intimée a refusé la demande de réduction déposée par la recourante. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté.

A/3098/2008 - 6/6 -